



## PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Orléans, le 25 août 2016

# I N F O R M A T I O N

## Calamités agricoles : dossiers à déposer pour les horticulteurs et pépiniéristes



Par arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, une calamité agricole est reconnue sur tout le département du Loiret pour les pertes de fonds sur cultures horticoles et pépinières, et pour les pertes de fonds sur sols agricoles.

Cet arrêté a été envoyé cette semaine à toutes les mairies du Loiret pour affichage. Les entreprises souhaitant bénéficier d'une indemnisation pour des pertes rentrant dans ces catégories doivent déposer un dossier à la DDT dans un délai de 30 jours suivant l'affichage en mairie de l'arrêté ministériel. Le dossier de demande est disponible auprès des mairies et sur le site internet de la DDT <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural-foret/Agriculture-et-developpement-rural/Aides-agricoles-et-rurales/Aides-conjoncturelles/Les-calamites-agricoles>.

Pour les exploitations ayant subi d'autres types de pertes rentrant dans le régime des calamités agricoles, un arrêté de reconnaissance complémentaire interviendra dans un second temps. Il n'est donc pas utile de déposer un dossier à la DDT pour l'instant.

### Mode d'indemnisation des pertes de fonds

Pour les indemnisations liées aux pertes de fonds, aucun seuil de taux de perte n'est requis à l'exception d'un montant minimal en valeur absolue qui s'élève à 600 €.

Les dommages subis et reconnus s'évaluent de la manière suivante :

- pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture (NB : si les dommages subis n'entraînent pas de frais de remise en état, ils ne peuvent donc pas être indemnisés),
- pour les cultures, soit d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des conditions normales de production et de commercialisation, soit dans le cas contraire d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

***Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter à la DDT :***

***Yamina DUBOURG – tél : 02.38.52.46.90***

***Emilie ROUSSEAU – tél : 02.38.52.46.71***